



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-06/ 240 /PM/RM

Portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement des véhicules

A l'occasion de la manifestation dénommée Show « Treinar Como Uma Sambista » organisée par l'association BEFIT, le dimanche 05 juillet 2026 de 16h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2026 par l'association BEFIT, pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre de la manifestation dénommée « Treinar Como Uma Sambista » le dimanche 05 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 ;

Vu l'avis favorable donné par la commune ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur, affiliée auprès de l'assurance MAAF, valable du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu le parcours présenté par l'organisateur sur plan ;

Vu la manifestation prévue le dimanche 05 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville durant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés temporairement pour la manifestation dénommée « Treinar Como Uma Sambista » par l'association BEFIT, le dimanche 05 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 sur certaines artères de la commune.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera réglementé sur les voies suivantes :

Parcours :

Départ : parking du collège Auguste DÉDÉ
Boulevard Docteur Ednard Lama

Arrivée : Mairie de Rémire-Montjoly

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 4 : La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly, le 08 juin 2026.



Par délégation du Maire,
Le 1er adjoint


Serge FELIX

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général adjoint de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur adjoint des affaires sportives et de la vie associative de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- L'association BEFIT représentée par Madame Frédérique Yarde.